

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0390
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0602267-01 – RN06-89287
DATE :	Le 6 octobre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par l'article 4.7 (9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 19 juillet 2006 pour se pouvoir en révision judiciaire d'une décision rendue le 7 juin 2006 par le Comité de révision formé en vertu de la *Loi sur l'aide juridique* (ci-après « le Comité »).

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 juillet 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 septembre 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur s'est vu refuser l'aide juridique le 21 juillet 2006 au motif que le service demandé n'était pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*. En effet, le demandeur voulait être représenté en défense à une infraction au Règlement municipal sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public (R.R.V.M., c. P-8). La poursuite a été intentée en conformité avec le Code de procédure pénale du Québec. Le directeur général a alors déterminé que le service demandé n'était pas couvert en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* et qu'accorder un mandat d'aide juridique dans ces circonstances irait à l'encontre de la loi.

Le demandeur a demandé la révision de cette décision et le Comité a rejeté sa demande le 7 juin 2006. C'est de cette décision qu'il demande la révision judiciaire et il a requis un mandat d'aide juridique pour être représenté en Cour supérieure dans le cadre de cette révision judiciaire. Le directeur général a émis un refus au motif que le recours en révision judiciaire en telle matière n'est pas un service nommément couvert et que les risques qu'encourt le demandeur advenant une déclaration de culpabilité ne permettent pas d'appliquer les critères prévus à l'article 4.7 de la loi. Le directeur général est d'avis qu'en matière civile le critère d'intérêt de la justice n'est pas prévu par la *Loi sur l'aide juridique*.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que la décision du Comité de révision est mal fondée en faits et en droit et que le pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 4.6 a été exercé de façon non judiciaire et qu'il doit être révisé. Il allègue que la *Loi sur l'aide juridique* est une loi sociale qui doit recevoir une interprétation large. Il soumet que la demande de révision judiciaire doit être assimilée à un recours extraordinaire au sens de l'article 4.6 de la loi particulièrement parce qu'il s'agit d'une demande de révision d'une décision en matière pénale. Il ajoute qu'on doit considérer la nature du service ayant fait initialement l'objet de la demande d'aide juridique plutôt que le véhicule procédural utilisé pour contester la décision rendue sur cette demande. Ainsi, le service requis serait couvert au sens de l'article 4.6 de la loi puisque, selon lui, l'intérêt de la justice est en jeu.

#### Opinion des décideurs Champoux et Payette

La nature du service demandé est une révision judiciaire d'une décision d'un tribunal administratif. On ne peut faire une distinction sur la base du service initialement requis puisque la loi ne le prévoit pas. De plus, cette distinction aurait pour effet de traiter différemment des services identiques. En effet, selon que le Comité se prononce en matière criminelle ou pénale ou en matière civile ou administrative, les critères pour admettre la couverture d'une révision judiciaire de sa décision seraient différents. Aucune disposition de la loi ne permet de soutenir une telle interprétation. En matière de révision judiciaire, seul l'article 4.7 (9) s'applique et le Comité doit analyser la couverture de service selon les critères énumérés à cet article.

### **Opinion du décideur Villaggi**

Je partage l'opinion de mes collègues. Toutefois, compte tenu de la nature de la question et des arguments soulevés par le demandeur, je me permets d'ajouter un bref commentaire.

Le Comité est un tribunal administratif. À ce titre, il n'a pas de pouvoir inhérent. Le Comité ne peut donc s'accorder un pouvoir qu'il n'a pas. Agir autrement ferait que le Tribunal agirait sans compétence. Ainsi, le comité ne peut dénaturer ce qui fait l'objet de la demande de mandat pour s'octroyer une compétence qu'il n'a pas. En l'espèce, la demande concerne une requête en révision judiciaire d'une décision de nature civile. Le refus d'aide juridique ne peut être considéré comme une matière criminelle ou pénale. Ainsi, le recours extraordinaire auquel fait référence l'article 4.6 vise, comme son alinéa introductif le précise clairement, la situation particulière des matières criminelles ou pénales. Ce serait dénaturer le texte de loi et non pas l'interpréter largement que de soutenir le contraire. Un texte clair n'a pas à être interprété.

Par ailleurs, le Comité doit interpréter la *Loi sur l'aide juridique* de façon large et libérale. L'article 4.7 (9°) doit donc être interprété de façon large et libérale. Ainsi, j'ai déjà émis l'opinion que dans le cadre d'une demande pour obtenir un mandat d'aide juridique pour un recours en révision judiciaire d'une décision rendue par le Comité de révision, le Comité devait tenir compte de la nature de la question soulevée à l'origine pour évaluer si les critères d'attribution décrits à l'article 4.7 (9°) de la *Loi sur l'aide juridique* étaient satisfaits. En ce sens, le soussigné était d'opinion que «l'accessoire devait suivre le principal». À titre d'exemple, si au point de départ, le litige met en cause la sécurité physique ou psychologique du demandeur, cet élément doit être considéré par le Comité pour évaluer la demande de recours en révision judiciaire. Par ailleurs, en l'espèce, aucun des critères mentionnés à l'article 4.7 (9°) n'était satisfait à l'origine, soit au moment de la demande d'aide juridique.

Ainsi, bien que le demandeur soit économiquement admissible à l'aide juridique et qu'il a démontré que son recours est vraisemblable, il ne peut se voir accorder un mandat car le service qu'il demande n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

**CONSIDÉRANT** que le service requis concerne une demande de révision judiciaire d'une décision ayant trait au droit d'obtenir les services juridiques dans une situation particulière;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que la demande de révision judiciaire faisant l'objet de la présente demande ne met pas en cause l'un des critères prévus à l'article 4.7(9) de la *Loi sur l'aide juridique*;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la *Loi sur l'aide juridique*;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me CLAIRE CHAMPOUX

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI